

MEDIATION

dans le cadre des

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES



DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS



Politique de lutte contre
la Pauvreté et Cohésion Urbaine
Armoedebestrijdingsbeleid
en Stedelijke Samenhang

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTEGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



.be

Références :

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales

Liste des médiateurs subventionnés par la Politique des grandes villes sur www.mi-is.be

Editeur responsable: SPP Intégration Sociale, Lutte contre la pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes - Boulevard Roi Albert II numéro 30 - 1000 Bruxelles - www.mi-is.be

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
1. Qu'est-ce que la médiation SAC ?	7
2. Dans quels cas effectuer une médiation locale ?	8
3. Qu'est-ce qu'un accord de médiation ?	10
4. Qui participe à la médiation ?	11
5. Quel est le rôle du médiateur SAC ?	12
6. À quelles conditions un médiateur sac doit-il répondre ?	13
7. À quelles conditions un service de médiation doit-il répondre ?	14
8. Qu'est-ce qu'une médiation réussie ?	15
9. Quelles sont les mesures alternatives à l'amende ?	16
10. Que comporte la prestation citoyenne pour les majeurs/mineurs ?	19
11. Qu'est-ce que la procédure d'implication parentale ?	20
12. La médiation SAC est-elle gratuite ?	21
13. Qu'est-ce que le SPP Intégration sociale - service Politique de lutte contre la Pauvreté et Cohésion Urbaine ?	22
14. La désignation d'un avocat est-elle obligatoire pour les mineurs ?	23
15. Quel rôle le médiateur SAC peut-il jouer dans la politique locale de prévention et de gestion des nuisances ?	24
16. Pourquoi une administration locale opterait-elle pour une politique de médiation SAC ?	25

AVANT-PROPOS

Les sanctions administratives communales ont suscité un vaste débat social ces dernières années.

La loi SAC du 24 juin 2013 clarifie les procédures et offre davantage de garanties juridiques. L'autonomie communale reste cependant la clé de voûte de l'approche adoptée pour combattre les nuisances locales.

Cette loi abaisse notamment la limite d'âge pour l'imposition d'amendes à 14 ans, au lieu de 16 précédemment. Depuis le 1er janvier 2014, l'offre de médiation est par conséquent obligatoire pour les mineurs dès 14 ans.

Afin d'encourager l'application de cette mesure alternative comme instrument préventif contre les nuisances, le SPP Intégration sociale, programme Grandes villes, octroie une intervention financière annuelle à différentes villes et communes, pour le recrutement d'un médiateur par arrondissement judiciaire (ou zone de police pour Bruxelles). En tant que secrétaire d'État compétente, j'aimerais maintenir cette subvention sans concession aucune.

Deux collaborateurs du SPP Intégration sociale ont été chargés d'assurer un accompagnement spécialisé aux villes et aux communes pour l'application des sanctions administratives, et de la médiation en particulier:

De nombreuses villes font face à des problèmes sociaux divers : chômage, difficultés d'intégration civique, criminalité, dégradation de quartiers, sentiment d'insécurité, etc. Nous avons toujours cherché à mettre en œuvre une approche intégrale, qui ne combat pas seulement les problèmes mais qui ouvre également des portes et des perspectives. Car si l'on veut résoudre les conflits et favoriser l'intégration sociale, il est essentiel d'élargir les perspectives d'avenir. Et c'est précisément le but de la médiation.

Le nombre croissant de dossiers de médiation traités dans les administrations locales prouve le succès de cette approche. Plus de 370 villes et communes ont déjà conclu un accord de coopération pour le recours à des médiateurs.

L'essence de la médiation réside dans la responsabilisation du contrevenant, qui est amené à réparer les dommages causés. Mais il ne s'agit pas uniquement d'une réparation ou d'une indemnisation matérielle. La médiation est souvent décrite comme un processus de conciliation. La relation entre les parties et la manière dont elle peut être rétablie en cas de conflit ou de communication difficile sont au cœur de la médiation.

En publiant cette brochure, j'entends souligner l'intérêt de cette médiation locale et approfondir les connaissances du large panel d'acteurs locaux contribuant à la politique de prévention locale : les médiateurs SAC notamment, mais aussi les fonctionnaires sanctionnateurs, les gardiens de la paix, les agents constatateurs, les agents de prévention et de sécurité, les médiateurs de quartier, etc. Née de la volonté d'informer les différents intervenants actifs dans le domaine de la prévention locale de façon claire et pratique, cette brochure a été rédigée à partir de questions fréquemment posées, ou les fameuses FAQ. Les administrations locales peuvent la considérer comme un guide de l'utilisateur.

Investir dans la prévention nécessite d'investir à long terme. J'encourage les administrations à investir dans cette politique de prévention locale et à faire de leur ville/commune un lieu où il fait bon vivre.



*Elke Sleurs,
Secrétaire d'État en charge des Grandes villes*



I. QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION SAC ?

L'article 4§2, 2° de la loi du 24 juin 2013 décrit la médiation SAC comme une 'médiation locale'. La médiation SAC est une mesure alternative à l'amende administrative qui permet à la personne commettant une infraction au règlement de police de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou encore d'apaiser le conflit, grâce à l'intervention d'un médiateur.

Autrement dit, cette forme de médiation n'est possible qu'en cas d'infraction punie d'une SAC et non d'une peine de police.

La médiation donne l'occasion au contrevenant et à la victime, s'ils y consentent, de chercher une solution ensemble de manière active et totalement confidentielle.



2. DANS QUELS CAS EFFECTUER UNE MÉDIATION LOCALE ?

La procédure de médiation locale, ou 'médiation SAC' dans le jargon, ne peut être lancée qu'en cas d'infraction au règlement de police communal. Pour qu'une médiation SAC puisse avoir lieu, il faut donc d'abord qu'un compte rendu administratif ou un procès-verbal soit établi. La procédure de médiation doit en outre être explicitement prévue dans le règlement de police concerné.

Il revient au fonctionnaire sanctionnateur de décider si un dossier peut faire l'objet d'une médiation.

Si l'offre de médiation est obligatoire pour les mineurs, elle est en effet facultative pour les personnes majeures. Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir proposer une médiation SAC à une personne majeure :

- le contrevenant doit accepter la médiation, le but étant de respecter le principe de volontariat ;
- la victime doit être identifiée.



Quelles sont les infractions qui se prêtent à une médiation ?

Toutes les infractions au règlement de police communal passibles d'une amende administrative se prêtent en principe à une médiation, à l'exception des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et de certaines infractions relevant de la loi sur la circulation routière. (art.4, §4, loi du 24 juin 2013).

Le contrevenant ne réalise pas toujours qu'il commet une infraction. La médiation peut l'aider à en prendre conscience. L'entrevue permet en effet d'expliquer pourquoi un règlement de police prévoit certaines mesures et de détailler les conséquences que ces infractions peuvent avoir.

Quelle est la différence entre une infraction administrative et une infraction mixte ?

Les infractions administratives (ou infractions simples) sont reprises dans un règlement de police et ne peuvent donner lieu qu'à une SAC. Ce sont pour ainsi dire des infractions dépenalisées dans lesquelles le parquet ne joue plus aucun rôle.

Exemples : uriner sur la voie publique, sortir ses poubelles trop tôt, causer des nuisances sonores,...

Les infractions mixtes peuvent figurer à la fois dans le règlement de police et dans le code pénal et peuvent donc faire l'objet d'une sanction administrative ou pénale (art. 3 de la loi SAC). Le type de traitement, administratif ou pénal, dépend de la décision du Procureur du Roi.

Exemples : tapage nocturne, dégradations volontaires, graffiti,...



3. QU'EST-CE QU'UN ACCORD DE MÉDIATION ?

Au cours de la médiation, le contrevenant et la victime peuvent résoudre le conflit ou conclure des arrangements en vue de la réparation ou de l'indemnisation du dommage. Ils passent alors un accord de médiation oral ou écrit. Il est important que les parties parviennent elles-mêmes à cet accord et qu'elles le soutiennent toutes les deux.

En cas de dommage matériel, l'accord entraîne souvent un accord financier ou la mise en place d'initiatives concrètes de réparation par le contrevenant (pour enlever le graffiti, par exemple).

En cas de dommage moral, une forme de réparation symbolique sera généralement convenue. Elle se concrétise souvent dans la pratique par une prestation SAC volontaire (comme aller travailler une journée avec le service de nettoyage communal).

L'accord peut aussi prendre la forme ou s'accompagner d'excuses orales ou écrites.

Les deux parties peuvent par ailleurs convenir de prendre des mesures visant à prévenir les nuisances dans le futur, comme utiliser un collier anti-aboiement ou installer un limiteur acoustique.



4. QUI PARTICIPE À LA MÉDIATION ?

L'auteur de l'infraction et la victime/le préjudicié sont tous deux invités à prendre part à la médiation.

Lorsque le contrevenant est mineur, ses parents ou son tuteur, un avocat, une personne de confiance et/ou un interprète peuvent aussi participer à la procédure et être présents à l'entrevue, s'ils le souhaitent. Leur rôle se limite toutefois à soutenir le mineur. Le contrevenant et le préjudicié sont les acteurs principaux et doivent participer activement à la procédure.

Le médiateur organise et encadre la procédure de médiation, de même qu'il soutient les parties pendant l'entrevue.

Qu'entend-on par victime 'identifiée' ?

Pour qu'une médiation puisse avoir lieu, la loi impose que la victime soit identifiée. (art. 12 de la loi du 24 juin 2013)

L'AR du 28 janvier 2014 sur la médiation locale précise que la victime peut être une personne physique ou morale dont les intérêts ont été considérés comme lésés par le fonctionnaire sanctionnateur. La commune ou la ville dans laquelle l'infraction a été commise peut donc aussi être considérée comme étant le préjudicié. Dans ce cas, la commune ou la ville peut se faire représenter dans le cadre de la procédure de médiation.

Autrement dit, le fonctionnaire sanctionnateur détermine qui peut être désigné comme victime.



5. QUEL EST LE RÔLE DU MÉDIATEUR SAC ?

Le médiateur SAC accomplit les diverses étapes de la procédure de médiation, à la demande du fonctionnaire sanctionnateur. Il organise la médiation, soutient les parties, encadre l'entrevue et veille au respect de l'éventuel accord de médiation. Au terme de la médiation, le médiateur rédige un bref rapport d'évaluation à l'intention du fonctionnaire sanctionnateur. Ce rapport précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord. Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation du médiateur: (art. 5 de l'AR du 28 janvier 2014)

Pour les contrevenants mineurs, le médiateur peut aussi proposer une prestation citoyenne et en définir les modalités.

Il peut également participer, en sa qualité de fonctionnaire, à la prévention locale en général et à la gestion de certaines nuisances en particulier ou émettre un avis à ce sujet.

La médiation est souvent décrite comme un processus de conciliation. En communiquant avec la victime, le contrevenant parvient souvent à appréhender les faits et à mieux comprendre pourquoi la ville ou la commune intervient.

En cas d'infraction liée à une nuisance publique, le préjudicié est souvent l'administration locale. Urine sauvage, déjections canines, dépôts illégaux sont autant d'exemples de nuisance contre lesquels la ville doit agir si elle veut rester propre et surtout vivable. Un dialogue sur les valeurs et les normes d'une société permet de réduire de manière préventive les dissensions et les différends entre citoyens.

L'importance du rôle du médiateur est indéniable : il facilite en effet ce dialogue entre le contrevenant et le préjudicié et tient compte de tous les griefs et souhaits des deux parties. Il est néanmoins important que le médiateur ne prenne pas position et n'apporte pas lui-même de solution au conflit.



6. À QUELLES CONDITIONS UN MÉDIATEUR SAC DOIT-IL RÉPONDRE ?

L'article 6 de l'arrêté royal sur la médiation locale définit les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire.

Le médiateur doit en principe être titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent. S'il ne répond pas à cette exigence, le médiateur doit pouvoir faire valoir une expérience professionnelle pertinente équivalant à 3 ans à temps plein dans une fonction de médiateur: Une expérience (nombre de cas déjà traités et diversité des dossiers, relations avec les autres organes et institutions, connaissances acquises sur le terrain en matière de législation et réglementation, etc.) est requise pour compenser l'absence de diplôme.

Le médiateur doit en outre avoir suivi, au plus tard 2 ans après son entrée en fonction, une formation de minimum 20 heures, composée de modules sur les principes généraux du droit pénal, les principes et la pratique de la médiation, la législation relative aux sanctions administratives communales et la gestion des conflits.

Le médiateur ne peut avoir subi aucune condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, sauf pour des infractions routières mineures.

Pour pouvoir prétendre à un subside du SPP Intégration sociale, le médiateur doit cependant être titulaire d'un master ou d'une licence en criminologie ou en droit.



7. À QUELLES CONDITIONS UN SERVICE DE MÉDIATION DOIT-IL RÉPONDRE ?

L'article 3 de l'arrêté royal reprend les conditions et modalités d'agrément des services de médiation. Celles-ci visent à garantir le caractère spécialisé du service de médiation.

Le service de médiation doit se conformer à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Une fois l'agrément d'une commune obtenu, le service peut effectuer les médications SAC pour cette commune. Le service doit faire figurer la médiation locale dans son objet social. Il fournit à la commune une estimation des coûts ainsi qu'un rapport d'activités annuel. Pour garantir la qualité des services livrés, les travailleurs du service doivent répondre aux mêmes conditions que celles imposées aux médiateurs locaux.



8. QU'EST-CE QU'UNE MÉDIATION RÉUSSIE ?

Cette question a engendré de nombreuses discussions entre les médiateurs et les autres acteurs actifs dans le domaine. Avant la modification de loi de 2013, le fonctionnaire sanctionnateur pouvait encore infliger une amende après une médiation fructueuse.

L'article 5 de l'AR donne désormais une description claire d'une médiation réussie, à savoir une « médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant ».

Une médiation réussie signifie à présent que le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende. D'une certaine manière, la procédure de médiation a acquis plus de poids et de reconnaissance et peut véritablement être considérée comme une alternative à l'amende.



9. QUELLES SONT LES MESURES ALTERNATIVES À L'AMENDE ?

L'article 4 §2 de la loi décrit deux mesures alternatives :

- La prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- La médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit, grâce à l'intervention d'un médiateur. (voir FAQ 1)

Si les mesures alternatives ne sont pas mentionnées dans le règlement communal, les sanctions administratives communales ne peuvent être appliquées aux mineurs. La raison est que la mesure alternative 'médiation' doit obligatoirement être proposée aux mineurs lorsque la procédure SAC est lancée.



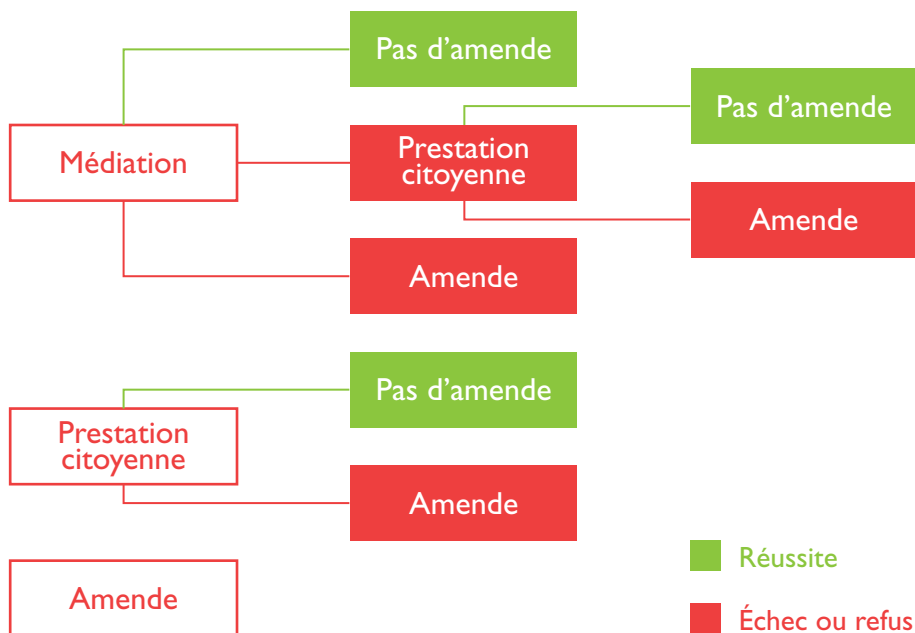
9.1 Dans le cas d'une personne *majeure*, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer deux alternatives à l'amende après le lancement d'une procédure SAC, à condition qu'elles figurent dans le règlement communal. Le fonctionnaire sanctionnateur prend sa décision sur la base des faits et d'une éventuelle défense du contrevenant.

Pour autant qu'il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne à la place de l'amende administrative, moyennant l'accord du contrevenant ou à sa demande.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Il n'est plus possible de proposer une médiation à ce stade.

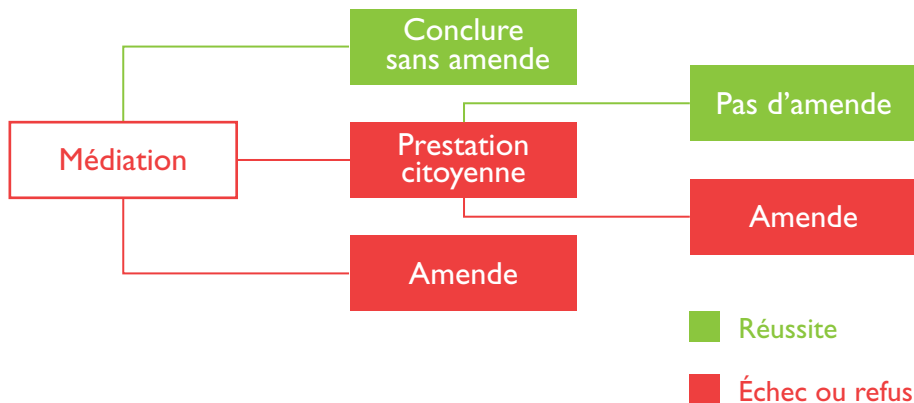
Si une médiation est proposée en premier lieu, le fonctionnaire sanctionnateur peut encore proposer une prestation citoyenne ou une amende en cas de refus ou d'échec de la médiation.

Schéma 1 : les différentes mesures possibles pour les personnes majeures



9.2 Dans le cas d'une personne *mineure*, le fonctionnaire sanctionnateur doit obligatoirement proposer la médiation après le lancement d'une procédure SAC. Ce n'est qu'après le refus ou l'échec de la médiation que le fonctionnaire sanctionnateur peut opter pour une amende ou une prestation citoyenne.

Schéma 2 : les différentes mesures possibles pour les personnes mineures



Si le conseil communal prévoit, dans ses règlements ou ordonnances, la possibilité d'infliger la sanction administrative communale à des mineurs, il doit recueillir préalablement l'avis de l'organe ou des organes ayant une compétence d'avis en matière de jeunesse, pour autant qu'il existe un tel organe ou de tels organes dans la commune.

La commune a également le devoir d'informer, par un et tous moyens de communication, tous les mineurs et les père, mère, tuteur ou personnes en ayant la garde qui habitent la commune, des infractions commises par les mineurs qui s'avèrent punissables de sanctions administratives.

10. QUE COMPORTE LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS/MINEURS ?

La prestation citoyenne pour **personnes majeures** est régie par l'article 9 de la loi SAC.

Elle peut consister en une formation et/ou une prestation non rémunérée d'une durée maximale de trente heures. La prestation citoyenne doit être effectuée dans les six mois à compter de la date de notification de la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur. La prestation non rémunérée est effectuée au bénéfice de la communauté, auprès d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, d'une fondation ou d'une association sans but lucratif désignée par la commune. L'encadrement de la prestation citoyenne est assuré par un service agréé par la commune ou une personne morale désigné par celle-ci.

La prestation citoyenne pour **mineurs** (article 19) peut aussi consister en une prestation non rémunérée et/ou une formation à effectuer dans les six mois. Pour les mineurs, la prestation citoyenne ne peut toutefois dépasser quinze heures. La prestation doit être proportionnelle à l'âge et aux capacités du mineur. Dans le cadre de la prestation citoyenne pour les mineurs, le fonctionnaire sanctionnateur peut décider de laisser le médiateur ou le service de médiation choisir la prestation et en définir les règles spécifiques.

Quand cette mesure peut-elle être proposée ?

Pour les majeurs, la mesure peut être proposée au début de la procédure, en tant qu'alternative à l'amende, ou après une médiation qui a échoué ou qui a été refusée. La prestation citoyenne peut également être privilégiée à la demande du contrevenant. Pour les mineurs, la prestation citoyenne ne peut être proposée que si la médiation a échoué ou a été refusée.

Qui propose cette mesure ?

La décision finale de proposer ou non une prestation citoyenne incombe au fonctionnaire sanctionnateur. Le fonctionnaire sanctionnateur a cependant la possibilité de recueillir l'avis du médiateur si une médiation a été proposée au préalable. Étant donné que le médiateur a déjà été en contact avec les parties, il pourra déterminer si une prestation citoyenne est indiquée ou non. Bien entendu, le contrevenant peut aussi demander à effectuer une prestation citoyenne. Tout comme la médiation locale, la prestation citoyenne est une alternative à l'amende : si elle est réussie, aucune amende ne peut plus être infligée.

II. QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE D'IMPLICATION PARENTALE ?

La procédure d'implication parentale peut intervenir pour les mineurs avant le lancement d'une procédure SAC. C'est-à-dire lorsqu'aucune décision n'a encore été prise, entre débiter une procédure SAC envers le mineur ou non.

Cette procédure d'implication parentale est facultative et relève de la compétence du fonctionnaire sanctionnateur.

Le fonctionnaire sanctionnateur informe les parents, le tuteur ou les personnes ayant la garde du mineur et leur demande de lui transmettre leurs observations au sujet des faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre. Les observations peuvent être écrites ou orales. Une rencontre peut être organisée entre les parents, le mineur et le fonctionnaire sanctionnateur. Après avoir recueilli ces informations, le fonctionnaire sanctionnateur peut décider soit de clôturer le dossier, soit de lancer la procédure SAC. Ce n'est qu'après le lancement effectif de la procédure SAC qu'une offre de médiation doit être soumise au mineur.

La procédure d'implication parentale ne doit pas être explicitement mentionnée dans le règlement de police de la commune pour que le fonctionnaire sanctionnateur puisse l'appliquer.

Le médiateur peut-il se charger de cette procédure ?

Non. La procédure décrite dans la législation relève exclusivement de la compétence du fonctionnaire sanctionnateur.



12. LA MÉDIATION SAC EST-ELLE GRATUITE ?

La médiation est entièrement gratuite pour le préjudicié et le contrevenant, ainsi que pour les éventuelles autres parties qui y participent.

Pour les communes percevant un subside du SPP Intégration sociale en vue de la désignation d'un médiateur SAC, la mise en œuvre de la médiation est gratuite pour autant que le subside couvre la totalité des frais de personnel et de fonctionnement du médiateur. Si le subside ne suffit pas pour couvrir tous les frais, les villes/communes doivent cependant supporter elles-mêmes la partie restante des coûts.

Les frais engagés dans le cadre de la procédure de médiation peuvent être récupérés auprès des villes et communes de l'arrondissement judiciaire dans lequel le médiateur travaille, à condition qu'un accord de coopération ait été conclu avec elles et que des dispositions financières y soient reprises.

Les administrations locales qui n'ont pas recours à un médiateur subventionné par la Politique des grandes villes paient le médiateur de façon totalement autonome.



13. QU'EST-CE QUE LE SPP INTÉGRATION SOCIALE - SERVICE POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET COHÉSION URBAINE ?

La Politique fédérale des Grandes villes a été créée en 1999 afin de soutenir les grandes villes dans leur politique d'amélioration du cadre de vie des quartiers en difficulté. La prévention des nuisances était alors l'un des objectifs prioritaires.

La Politique des grandes villes a intégré le SPP Intégration sociale en 2002.

En 2006, la Politique des grandes villes a reçu pour mission de favoriser l'application de la procédure de médiation dans le cadre des SAC. D'après la vision adoptée, les sanctions administratives communales doivent en effet être considérées comme faisant partie d'une politique sociale plus large. L'essentiel de l'approche visant à lutter contre les nuisances relève de domaines politiques qui précèdent la sanction. La médiation peut ainsi permettre de ré-enseigner le respect des normes et des règles sociales. L'administration locale doit s'y investir et y consacrer du temps. D'où cette volonté de soutenir les villes en leur octroyant des moyens financiers.



Politique de lutte contre
la Pauvreté et Cohésion Urbaine
Armoedebestrijdingsbeleid
en Stedelijke Samenhang

En ce qui concerne les SAC, la Politique des grandes villes s'est vu confier deux missions spécifiques :

- mettre en place une task force d'experts au sein de l'administration. Avec cette mesure, le gouvernement entend offrir un accompagnement spécialisé aux communes pour l'application de la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.
- financer des médiateurs par arrondissement judiciaire et zone de police bruxelloise afin de soutenir la médiation obligatoire pour les mineurs et la médiation facultative pour les adultes, telles que prévues dans la loi relative aux sanctions administratives communales.

Dans le cadre de ses missions, le SPP Intégration sociale a édité un dépliant sur la procédure de médiation et l'a diffusée par l'intermédiaire des médiateurs sur le terrain afin de faire connaître cette mesure alternative à l'amende administrative auprès des citoyens.

La Politique fédérale des grandes villes subventionne actuellement 30 villes pour la désignation d'un médiateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013. Ces médiateurs accomplissent leur devoir au niveau de l'arrondissement judiciaire/de la zone de police et cherchent à collaborer avec les villes et communes de leur terrain d'action.

14. LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT EST-ELLE OBLIGATOIRE POUR LES MINEURS ?

La possibilité de disposer gratuitement d'un avocat n'est autorisée que si le fonctionnaire sanctionnateur lance la procédure administrative. Le mineur ne dispose donc pas d'un avocat pendant la procédure d'implication parentale (cette procédure ayant lieu avant le lancement de la procédure SAC).

Lorsqu'un mineur est soupçonné d'une infraction punie d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur en avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats. Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède immédiatement - au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'avis - à la désignation d'un avocat qui assistera le mineur durant la procédure administrative.

La loi n'impose pas la présence d'un avocat pendant la procédure de médiation. Ce n'est qu'une possibilité (art. 16, 5e alinéa, loi du 24 juin 2013). Il n'est pas indispensable de prévoir une telle obligation, dans la mesure où le mineur peut obtenir la présence d'un avocat s'il en fait la demande. Cette disposition garantit que la personne concernée sera assistée par un avocat.

S'il existe un risque de conflit d'intérêt entre le mineur et les personnes qui en ont la garde, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veilleront à ce que l'intéressé soit assisté par un autre avocat que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.



15. QUEL RÔLE LE MÉDIATEUR SAC PEUT-IL JOUER DANS LA POLITIQUE LOCALE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES NUISANCES ?

Le rôle du médiateur SAC est multiple.

Le médiateur SAC est avant tout chargé de mettre en œuvre la procédure de médiation dans le cadre des SAC mais il a également un rôle consultatif majeur dans l'approche relative aux nuisances.

Il peut ainsi signaler certaines nuisances fréquentes à l'autorité compétente en se concertant régulièrement avec les services de la ville, par exemple, afin de déterminer les problèmes de nuisance à résoudre en priorité. Le choix des priorités peut se baser sur le nombre de cas et le type de nuisance. Le médiateur fait en quelque sorte office de caisse de résonance pour l'administration locale.

Conclure des accords avec un agent de quartier ou un gardien de la paix en mentionnant déjà sur le PV qu'une médiation est souhaitée peut apporter une plus-value dans la mise en œuvre de la médiation. Ces informations peuvent être directement transmises au fonctionnaire sanctionnateur. Les différents intervenants semblent alors partager la même vision, ce qui est motivant pour tous les acteurs actifs dans le domaine.

Les médiateurs ont également un rôle essentiel à jouer dans la communication des dispositions du règlement de police, notamment sur la collecte des déchets, la visibilité des numéros de maison et d'autres thématiques. Cette communication peut passer par des brochures, des dépliants, des affiches, des séances d'information, des campagnes et d'autres initiatives que le service de prévention de la ville met sur pied et auxquels le médiateur participe.

Le médiateur peut aussi donner son appui à des projets sur 'les jeunes et les nuisances'. Les actions menées dans les écoles ou les mouvements de jeunesse sur l'alcool et la drogue, par exemple, ont aussi pour objectif de prévenir les nuisances découlant de la consommation abusive ou problématique de substances. Réunir les jeunes et la police autour de la table et ouvrir la voie à une discussion sur certains sujets (agression verbale, graffiti, organisation du temps libre,...) peut également améliorer la relation et l'entente entre les différentes parties.

Les initiatives et actions mises en place par le médiateur cadrent souvent avec une culture de 'respect'. Nous nous devons en effet de constater que le respect et la tolérance sont directement liés à la qualité de vie et aux nuisances.

16. POURQUOI UNE ADMINISTRATION LOCALE OPTERAIT-ELLE POUR UNE POLITIQUE DE MÉDIATION SAC ?

Depuis l'instauration des sanctions administratives communales, les communes ont la possibilité de lutter elles-mêmes contre les nuisances. Les sanctions administratives communales ont toutefois un caractère répressif. Les villes et communes qui privilégient la médiation locale opèrent ce choix dans une optique de gestion non seulement répressive mais aussi réactive. La médiation offre en effet la possibilité au contrevenant et à la victime de réparer les conséquences des faits commis tant sur le plan matériel qu'émotionnel, grâce à l'intervention d'un médiateur neutre.

Les mesures alternatives permettent au contrevenant d'éviter l'amende administrative tout en assumant ses responsabilités et c'est ce qui fait la force de la médiation. La procédure de médiation SAC est donc un instrument de responsabilisation du contrevenant, qui donne aussi la parole au préjudicié. En plus d'être une alternative à l'amende, la médiation aide à apaiser les conflits, facilite le dialogue et contribue à la prise de mesures favorables à la qualité de vie dans nos villes.



Notes

Éditée à la demande des acteurs de terrain, cette publication a pour but d'informer diverses parties concernées sur cette mesure alternative à l'amende administrative.

Cet outil didactique est notamment destiné aux fonctionnaires sanctionneurs, gardiens de la paix, agents constatateurs, agents de prévention et de sécurité, médiateurs de quartier, personnel du CPAS, travailleurs sociaux,...

Pour plus d'informations sur la Médiation SAC, vous pouvez :

- **surfer sur :**
www.mi-is.be/fr/themes/grandes-villes/sanctions-administratives-communales
- contacter le **médiateur SAC subventionné** de votre arrondissement judiciaire (ou zone de police à Bruxelles). Toutes les coordonnées sont sur le site internet du SPP IS mentionné ci-dessus
- contacter la **Task Force SAC du SPP IS** via l'adresse e-mail : question@mi-is.be